

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 25 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 034-213402944-20220531-2022_032-DE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie ARACHE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN
Mélania DESFERTILLES donne procuration à Véronique ADELL
Catherine GOUEL donne procuration à Sébastien AUGUSTE
Benjamin OLIVE donne procuration à Christine MATÉO
Fatah SEBBAK donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Secrétaire de séance : Mme MATÉO Christine

NOMBRES DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de convocation	Date d'affichage
8	15	12	17/05/2022	17/05/2022

OBJET DE LA DELIBERATION : AVIS SUR LE PROJET DU SCOT DU PAYS DE LUNEL ARRÊTÉ, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.143-20 DU CODE DE L'URBANISME

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que, par délibération n°292022 du 09 février 2022, le Conseil de Communauté du Pays de Lunel a approuvé le bilan de concertation et l'arrêt du projet du SCoT en conformité avec les articles R143-7 et L103-6 du code de l'Urbanisme.

Il rappelle également que la révision du SCoT a été prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 26 février 2015.

La commune de Saturargues a été destinataire comme l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays de Lunel de l'ensemble du dossier comprenant :

- La délibération du Conseil de Communauté portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du SCoT,
- Le bilan de la concertation,
- L'ensemble des pièces du dossier du projet de SCoT arrêté : rapport de présentation, PADD et DOO.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis aux communes membres de l'établissement public.

Madame le Maire précise également qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme.

Elle propose ensuite au conseil municipal de débattre à son tour sur le dossier présenté et d'émettre un avis.

Entendu la présentation faite par Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour
- Emet un avis favorable au projet de SCoT arrêté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que susdits.



Le Maire,
Martine DUBAYLE-CALBANO